



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 151/2023
SÉANCE N° 6 DU 2 OCTOBRE 2023

RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

À la date mentionnée ci-dessus, le conseil communautaire, légalement convoqué le 26 septembre 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault, président.

Étaient présents

Christian Lefort (à partir de 18 h 23), Anthony Roullier, Gwenaël Poisson, Damien Richard, Loïc Broussey, Patrick Péniguel, Jocelyne Richard, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Nicolas Deulofeu (à partir de 18 h 27 et jusqu'à 19 h 56), Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Marie Boisgontier, Antoine Caplan, Éric Paris, Béatrice Ferron, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Marie-Laure Le Mée Clavreul (à partir de 18 h 23), Christine Droguet, Noémie Coquereau, Samia Soultani, James Charbonnier (jusqu'à 20 h 15), Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière (jusqu'à 19 h 56), Pierrick Guesné, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois (jusqu'à 19 h 15), Julien Brocail (à partir de 18 h 16), Gérard Travers, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 19 h 02), Éric Morand (jusqu'à 21 h 25), David Cardoso, Fabien Robin, Yannick Borde (jusqu'à 20 h 56), Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Dominique Gallacier et Michel Paillard (à partir de 18 h 54).

Étaient absents ou excusés

Sébastien Destais, Fabienne Le Ridou, Annette Chesnel, Pierre Besançon.

Étaient représentés

Jean-Marc Coignard a donné pouvoir à Gwénaël Poisson, Jean-Bernard Morel a donné pouvoir à Patrick Péniguel, Hervé Lhotellier a donné pouvoir à François Berrou, Patrice Morin a donné pouvoir à Isabelle Eymon, Lucie Chauvelier a donné pouvoir à Céline Loiseau, Camille Petron a donné pouvoir à Bruno Bertier, Geoffrey Begon a donné pouvoir à Guillaume Agostino, Paul Le Gal-Huamé a donné pouvoir à Marie Boisgontier, Marie-Laure Le Mée Clavreul a donné pouvoir à Antoine Caplan (jusqu'à 18 h 23), Kamel Ogbi a donné pouvoir à Catherine Roy, Sébastien Buron a donné pouvoir à Christine Droguet, Didier Pillon a donné pouvoir à Samia Soultani, Vincent D'Agostino a donné pouvoir à James Charbonnier, Anne-Marie Janvier a donné pouvoir à Jean-Pierre Thiot, Christine Dubois a donné pouvoir à Nadège Davoust (à partir de 19 h 15), Corinne Segretain a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christian Lefort.

Sylvie Vielle et Éric Paris ont été désignés secrétaires de séance.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 4 octobre 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Bruno BERTIER

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le livre VII du code de la fonction publique relatif à la rémunération et à l'action sociale,

Vu la section 3, chapitre IV, titre Ier, livre VII du code de la fonction publique relative aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 6/2022 du 31 janvier 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial du 7 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en vertu de l'article L552-1 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Qu'en vertu du même article, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

Après avis de la commission ressources,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

I - Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel,
- les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus, les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur territorial • Attaché territorial • Secrétaire de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif territorial
Animation		<ul style="list-style-type: none"> • animateur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial d'animation
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché territorial de conservation du patrimoine • Bibliothécaire territorial • Conservateur territorial des bibliothèques • Conservateur territorial du patrimoine • Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial socio-éducatif • Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial • Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical • Cadre territorial de santé paramédical • Conseiller territorial socio-éducatif • Diététicien territorial • Educateur territorial de jeunes enfants • Infirmier territorial en soins généraux • Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste territorial • Médecin territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-soignant territorial • Auxiliaire de puériculture territorial • Infirmier territorial • Moniteur-éducateur et intervenant familial • Technicien paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de soins territorial • Agent social territorial • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

	<ul style="list-style-type: none"> • Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territorial • Psychologue territorial • Puéricultrice cadre territoriale de santé • Puéricultrice territoriale • Sage-femme territoriale 		
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur en chef territorial • Ingénieur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement • Agent de maîtrise territorial

Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 15 groupes de fonctions (dont 8 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, tels que déterminés ci-dessous, sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
GA1a	Direction générale des services	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques

GA1b	Direction générale adjointe	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1c	Direction de département, conseiller technique, direction d'EHPAD	
GA2a	Direction	Fonction de catégorie A en lien avec les élus, contribuant à la définition de la stratégie de gestion. Décline le projet de territoire de manière pluriannuelle pour sa direction. Il intervient sur une direction et plusieurs services.
GA2b	Direction adjointe	
GA3a	Responsabilité d'un service	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B ou C, possédant une maîtrise technique nécessaire lui permettant de participer et de déployer les objectifs et la stratégie de gestion en actions et moyens opérationnels.
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un secteur	
GA4	Expertise	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et déployant les projets de service et de gestion en actions et moyens opérationnels
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et possédant une maîtrise technique particulière planifiant les actions confiées aux équipes
GB2	Expertise (sans encadrement)	Fonction de catégorie B exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GC1a	Spécialisée avec encadrement	Fonction de catégorie C exerçant une mission d'encadrement de proximité, possédant une expertise métier et technique particulière et gestion quotidienne opérationnelle
GC1b	Spécialisée sans encadrement	Fonction de catégorie C possédant une expertise métier et technique particulière et nécessitant une coordination
GC2a	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont

	spécialisée	les missions supposent des habilitations ou formations précises indispensables à l'exercice de la fonction et/ou pouvant comporter des sujétions
GC2b	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'expertise particulière mais pouvant comporter des sujétions

3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections ;
- les dispositifs spécifiques prévus réglementairement.

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec les primes et indemnités constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article L714-11 du code général de la fonction publique.

II - Les dispositions propres à l'IFSE

1 : Les montants de l'IFSE

a) Agents titulaires et contractuels sur poste permanents (cf infra) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Pour chaque groupe de fonction, un montant d'IFSE de référence dit « socle » est défini. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE.

Cette clause de sauvegarde peut également être appliquée en cas de recrutement d'un agent par voie de mutation, de détachement ou via la portabilité d'un CDI.

En effet, dans un contexte de recrutement tendu, les collectivités se doivent d'être compétitives et attractives. Si l'attractivité emprunte différentes formes, la rémunération reste un élément important. Aussi, il est indispensable de garantir un même niveau de rémunération, le cas échéant, afin de s'assurer du recrutement des candidats idoines. Cette dérogation devra toutefois rester cohérente avec la politique salariale de nos collectivités. Il appartient en effet à l'administration et en particulier au département des ressources humaines d'être garant de cette cohérence et de l'équité de traitement dans le cadre notamment du pilotage de la masse salariale, faisant l'objet d'un suivi mensuel dont il est rendu compte au comité d'arbitrage RH.

Le montant individuel de l'IFSE « socle » fait notamment l'objet d'une majoration dans les situations suivantes :

- pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (voir annexe 2) ;
- pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (voir annexe 3);
- pour les agents titulaires et stagiaires dès le 1er jour travaillé, et pour les contractuels (sauf les emplois de droit privé et collaborateurs de cabinet) dès qu'ils ont effectué 451 heures au cours de l'année civile : une majoration d'un montant annuel de 977€ (modulé en fonction de la quotité de travail et au prorata temporis) est versée en 2 temps : juin et novembre. Les agents démissionnaires, licenciés ou radiés ne bénéficient pas de cette majoration.

Les agents placés en position d'intérim pendant une durée d'au moins 1 mois se voient attribuer l'IFSE correspondant au groupe de fonction du poste d'intérim occupé, dès lors qu'ils bénéficient d'une lettre de mission établie par le département des ressources humaines. L'IFSE est maintenue pendant la durée d'intérim définie dans la lettre de mission.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

b) Agents contractuels

Les agents recrutés en CDI, et les agents recrutés en CDD sur poste vacant (L.332-14), ou en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (L.332-8), ou pour le recrutement de personne handicapée (L352-4) ou pour le pourvoi des emplois de direction (L343-1), se verront attribuer le même IFSE socle qu'un agent titulaire, sur la base du groupe de fonction du poste occupé.

Les agents en CDD recrutés pour des remplacements (L332-13), ou de l'accroissement temporaire d'activité (L332-23 1°), ou de l'accroissement saisonnier (L332-23 2°), ou de contrat de projet (L332-24), c'est-à-dire pour des besoins non pérennes, se verront attribuer une IFSE de 50€ mensuels bruts.

c) Agents en décharge totale d'activités pour motif syndical

Ces agents seront classés dans le groupe de fonction GB2 et percevront le montant de l'IFSE correspondant.

S'ils relèvent d'un groupe de fonction supérieur au GB2, alors ils continueront à bénéficier de l'IFSE de leur groupe de fonctions d'origine.

2 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM), de disponibilité d'office, de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue. La suspension en cas de CLM/CGM et CLD est effective à partir de la date de reconnaissance du placement en CLM/CGM ou CLD.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

L'annexe 5 précise les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé.

3 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonction : lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction, l'agent bénéficie du montant de l'IFSE "socle" de son nouveau groupe de fonction.
Il est précisé cependant que si l'agent bénéficie de la clause de sauvegarde, alors cette dernière perdure en cas de mobilité sur un poste au sein du même groupe de fonction.
Si ce changement de groupe de fonction résulte d'une mobilité à l'initiative de la collectivité ou pour raison de santé (reclassement, mobilité dans l'intérêt du service ou réorganisation), l'agent bénéficie du montant de l'IFSE "socle" le plus favorable entre celui de son ancienne situation et celui de sa nouvelle situation.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite à un concours lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction.

III - Les dispositions propres au CIA

1 : Le principe

Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

2 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 4), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le Conseil communautaire au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV - Les dispositions générales

1 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023.

Article 2 :

La délibération n°006/2022 du 31 janvier 2022 mettant en œuvre le RIFSEEP au sein de Laval Agglomération est abrogée.

Article 3

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 7

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault

ANNEXE 1
La composition des groupes de fonction

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Fonctions éligibles au RIFSEEP représentées à date*
GA1a	Direction générale des services	• DGS
GA1b	Direction générale adjointe	• DGA
GA1c	Direction de département, conseiller technique, direction d'EHPAD	• Directeur(trice) de département • Directeur(trice) d'EHPAD • Conseiller technique
GA2a	Direction	• Directeur(trice)
GA2b	Direction adjointe	• Directeur(trice) adjoint(e) • Directeur(trice) adjoint(e) d'EHPAD
GA3a	Responsabilité d'un service	• Responsable de service
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité d'un secteur	• Responsable de secteur • Responsable de service adjoint • Responsable de structure (petite ou moyenne crèche, maison de quartier) • Responsable de territoire CRD
GA4	Expertise	• Animateur(trice) RAM • Archéologue • Chargé(e) de mission • Chargé(e) de transaction immobilière • Gestion patrimoine foncier • Conseiller(ère) en organisation • Contrôleur ou contrôlease de gestion • Coordinateur(trice) petite enfance • Coordinateur(trice) enfance éducation • Diététicien(ne) • Éducateur(trice) de jeunes enfants • Ergothérapeute • Expert en communication • Infirmier(ère) • Ingénieur informatique • Journaliste • Juriste • Médecin • Psychologue • Travailleur(euse) social(e)
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	• Responsable de service • Responsable de structure (ALSH)
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	• Responsable adjoint de service • Responsable de pôle
GB2	Expertise (sans encadrement)	• Aide-soignant(e) • Aide-soignant(e) en soins gériatriques • Animateur(trice) • Archiviste

		<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(e) de Directeur général, maire ou président • Auxiliaire de puériculture • Bibliothécaire • Chargé(e) d'action culturelle • Chargé(e) de communication • Chargé(e) de gestion technique du bâtiment • Chargé(e) d'inventaire • Chargé(e) d'opérations • Coordinateur(trice) de dispositifs • Dessinateur(trice) • Documentaliste • Éducateur(trice) sportif(ve) • Électromécanicien(ne) • Gestionnaire • Infographiste • Instructeur(trice) droit des sols • Maître-nageur(euse) • Médiateur(trice) • Photographe vidéaste • Régisseur(euse) (Théâtre et saison culturelle Loiron) • Régisseur(euse) d'œuvres • Représentant syndical déchargé • Technicien(ne) • Technicien(ne) paramédical(e) • Webdesigner/Graphiste
GC1a	Spécialisée avec encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Référent périscolaire • Responsable d'équipe
GC1b	Spécialisée sans encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise
GC2a	Opérationnelle spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'animation • Agent de fourrière animale • Agent de maintenance • Agent de surveillance • Agent de traitement de l'eau • Agent d'exploitation voirie • Agent gestionnaire des aires d'accueil des publics itinérants • Agent technique espaces verts • Agent technique spectacle/communication • Assistant(e) en soins gérontologiques • Assistant(e) administratif(ve) d'élus • ATSEM • Auxiliaire de vie sociale • Chauffeur(euse) • Chauffeur(euse) ripeur • Conducteur(trice) d'engins • Cuisinier(ère) • Égoutier(ère) • Élagueur(euse) • Fontainier(ère) • Imprimeur(euse) • Maçon(ne) • Mécanicien(ne) • Métallier(ère) • Officier(ère) d'état civil

		<ul style="list-style-type: none"> • Placier(ère) • Agent chargé(e) de livraison • Agent d'accueil et administratif • Agent de bibliothèque • Agent valoriste • Agent de gestion budgétaire • Agent de propreté urbaine • Agent de restauration • Agent de sécurité scolaire • Agent d'entretien • Agent d'entretien voirie • Agent d'hébergement • Agent d'imprimerie • Agent technique • Assistant(e) administratif(ve) • Assistant(e) petite enfance • Fossoyeur(euse) • Gardien(ne) • Magasinier(ère) • Manutentionnaire • Préposé(e) régie • Releveurs de compteurs • Vaguemestre
GC2b	Opérationnelle	

*Les fonctions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives car susceptibles d'évoluer dans le respect des définitions des groupes de fonction après présentation en comité social territorial et sans nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

ANNEXE 2

La majoration pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (exprimés en euros bruts annuels)

La majoration est attribuée annuellement, pour chaque régie gérée, après service fait, en décembre N, sur la base du tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité dans sa totalité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité. Le régisseur suppléant perçoit 1/12^{ème} de l'indemnité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 3

La majoration pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (exprimés en euros bruts mensuels)

La majoration est attribuée mensuellement, pour chaque travail spécifique concerné et précisé sur la fiche de poste de l'agent, sur la base du tableau ci-joint :

Tavaux spécifiques	Montant brut mensuel
CONDUITE DE MACHINES OFFSET ROTATIVES	20,80€
CONDUITE D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS	46,80€
EMPLOI DE LIANT HYDRO CARBURANTS	62,83 €
INDEMNITÉ ENVIRONNEMENT BRUYANT	24,75€
TRAVAUX D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	41,20 €
INDEMNITÉ D'EXHUMATION	5,93 €
TAILLE DES ARBRES EN HAUTEUR	31,42 €
TRAVAUX DE PLOMBERIE	17,33 €
TRAVAUX DE LABORATOIRE	12,48€
TRAVAUX DE PEINTURE	17,33 €
TRAVAUX DE SOUDURE	20,80 €
TRAVAUX SUR SCIE	17,33 €
TRAVAUX DE MANUTENTION AVEC ENGINS ÉLÉVATEURS	41,20 €
TRAVAUX DANS LES ÉGOUTS	60,00 €
UTILISATION D'OUTILS PNEUMATIQUES	54,90 €

L'indemnité est proratisée au temps de travail de l'agent, et au temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 4

Les montants de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction (exprimés en euros bruts)

Cadre d'emplois des administrateurs :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant du plafond
49 980 €	8 820 €

Cadres d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires de mairie et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
36 210 €	22 310 €	6 390 €

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
17 480 €	8 030 €	2 380 €

Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des ATSEM, des opérateurs territoriaux des APS, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	7 090 €	1 260 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
46 920 €	25 810 €	8 280 €

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques et des attachés de conservation du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
34 000 €	6 000 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires :

Part IFSE : maximum	Part CIA : montant annuel
---------------------	---------------------------

annuel	du plafond
29 750 €	5 250 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
16 720 €	2 280 €

Cadre d'emplois des médecins :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
43 180 €	7 620 €

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
57 120 €	42 840 €	10 080 €

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
46 920 €	32 850 €	8 280 €

Cadre d'emplois des techniciens :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
19 660 €	13 760 €	2 680 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	7 090 €	1 260 €

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
14 000 €	1 680 €

Cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des cadres de santé paramédicaux, des sages-femmes, des puéricultrices cadres de santé, des psychologues et des conseillers des activités physiques et sportives :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
25 500 €	4 500 €

Cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes, des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des masseurs kinésithérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes et des techniciens de laboratoire médical :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
19 480 €	3 440 €

Cadres d'emplois des moniteurs-éducateurs, des intervenants familiaux, des techniciens paramédicaux, des infirmiers (catégorie B), des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
11 880 €	1 620 €

Cadres d'emplois des auxiliaires de soins :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	1 260 €

Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
49 980 €	8 820 €

Les montants plafonds suivront les évolutions réglementaires.

Montant de référence de l'IFSE socle au vu de la cartographie des postes :

A l'issue des négociations avec les organisations syndicales représentatives de nos collectivités, et sans préjudice des dispositions ci-dessus (clause de sauvegarde, maximums réglementaires notamment) ni du réexamen prévu tous les 4 ans au regard de la valeur professionnelle de l'agent, les montants de référence de l'IFSE socle ont été proposés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant mensuel de référence de l'IFSE	Montant annuel de référence de l'IFSE
GA1a	3 000 €	36 000 €
GA1b	2 000 €	24 000 €
GA1c	1 500 €	18 000 €
GA2a	1 100 €	13 200 €
GA2b	950 €	11 400 €
GA3a	800 €	9 600 €
GA3b	600 €	7 200 €
GA4	500 €	6 000 €
GB1a	400 €	4 800 €
GB1b	370 €	4 440 €
GB2	265 €	3 180 €
GC1a	225 €	2 700 €
GC1b	175 €	2 100 €
GC2a	165 €	1 980 €
GC2b	155 €	1 860 €

Annexe 5 Versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison médicale

Type de congé	Versement de l'IFSE
Maladie ordinaire	L'IFSE suit le sort du traitement
Congé longue maladie	Pas de maintien de l'IFSE A compter de la date de reconnaissance du placement en congé
Congé longue durée	
Congé grave maladie	
Disponibilité d'office	Pas de maintien de l'IFSE
Accident de travail et de maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE
Congé de maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant	Maintien de l'IFSE
Temps partiel pour raison thérapeutique	L'IFSE suit le sort du traitement